

Département de l'Orne

VAL AU PERCHE



| | |
|----------------------|---|
| Dossier N° | PC 061 484 26 05001 |
| Date de dépôt : | 10/02/2026 |
| Demandeur : | M. METAUX Nicolas |
| Pour : | Construction d'un garage de 27 m² en ossature bois, couverture en bac acier gris 7016, bardage bois couleur brun ou autoclave |
| Adresse du terrain : | 2 Chemin de la Fosse - Gémages 61130 VAL AU PERCHE |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260318-20260320_001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire au nom de la commune de VAL AU PERCHE

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 février 2026 par M. METAUX Nicolas, demeurant 3 La Malbroue Le Theil-sur-Huisne, à VAL-AU-PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un garage de 27 m² en ossature bois, couverture en bac acier gris 7016, bardage bois couleur brun ou autoclave
- sur un terrain situé 2 Chemin de la Fosse - Gémages à VAL AU PERCHE
- concernant la parcelle 185B0297 située en zone RNU
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- pour une emprise au sol créée de 31 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-erre ;

Vu l'avis défavorable conforme du Préfet de l'Orne en date du 04/03/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'à ce jour, sur le terrain prévu par le projet, les ressources en eaux dédiées à la défense incendie sont inexistantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que le Préfet a émis un avis défavorable au projet aux motifs précités ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à VAL AU PERCHE, le 18/03/2026
Le Maire,
Sébastien THIROUARD



Transmis au contrôle de légalité* le :

Date d'affichage en mairie : 18/03/2026

** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

I. **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)